

# FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (FCI)

*Place Albert 1er, 13, B 6530 Thuin (Belgique), tel : +32.71.59.12.38, fax : +32.71.59.22.29, email : info@fci.be*

---

## **REGLEMENT DES EXPOSITIONS CANINES DE LA FCI**



Le présent règlement complète le Règlement Général de la Fédération Cynologique Internationale et ne concerne que les expositions dans lesquelles est autorisé l'octroi des Certificats d'Aptitude au Championnat International de Beauté (CACIB).

La FCI percevra des redevances pour ces manifestations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la FCI. Elles sont payables dès réception par la FCI du catalogue et des listes des résultats (CACIB- RCACIB) et s'appliquent à chaque chien figurant au catalogue. Ces redevances demeurent acquises même si aucune distinction n'est accordée.

## **1. GENERALITES**

Les membres fédérés doivent organiser au minimum une exposition à CACIB par an, ce chiffre pouvant être porté à quatre sans aucune condition supplémentaire. Les pays ont la faculté de solliciter une exposition à CACIB supplémentaire par tranche de 3.000 naissances inscrites dans leur livre des origines au cours de l'année précédant la demande. Le nombre d'inscriptions de chiots au livre des origines doit être transmis au secrétariat général de la FCI par les organisations canines nationales.

Il est du ressort exclusif des organisations canines nationales de désigner les expositions où le CACIB sera octroyé.

La FCI établit et publie le calendrier des expositions à CACIB.

Les expositions dans lesquelles la FCI autorise l'octroi du CACIB portent obligatoirement le nom suivant :

**"EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE  
avec attribution du CACIB de la FCI."**

Le logo de la FCI doit obligatoirement apparaître sur le catalogue des expositions où le CACIB est mis en compétition. En outre, la dénomination suivante doit également figurer sur le catalogue

**"Fédération Cynologique Internationale"**

## **2. DEMANDES**

Les demandes pour pouvoir octroyer le CACIB lors d'expositions internationales doivent parvenir au Secrétariat Général de la FCI au plus tard 12 mois avant la tenue de la manifestation ou au plus tôt quatre années calendrier avant l'événement.

## **3. RESTRICTIONS**

Un seul CACIB sera octroyé par sexe et par race (selon la nomenclature des races de la FCI) et un seul CACIB peut être accordé le même jour au même endroit.

Aucune exposition à CACIB ne pourra avoir lieu les jours où une exposition mondiale ou de section est organisée sur le même continent.

En cas d'annulation d'une exposition, l'organisateur est tenu de rembourser, partiellement, le montant de l'inscription aux exposant l'ayant déjà payé.

La FCI n'autorise l'organisation de plusieurs expositions à CACIB le même jour qu'à la condition que ces manifestations soient distantes d'un minimum de 300 km ou que l'organisateur ayant fait parvenir la demande en premier lieu consente à l'organisation d'une/d'autres exposition(s). Dans ce cas, il est recommandé d'obtenir l'accord de la FCI et de répartir les groupes (selon la nomenclature des races de la FCI) de façon appropriée.

Lors d'expositions à CACIB, une race doit être jugée en un seul jour et les races d'un même groupe devraient également être jugées en un seul jour. Toutefois, si cela s'avère nécessaire pour des raisons d'organisation, il est possible de répartir le jugement des races d'un même groupe sur deux jours. Dans ce cas, dans le ring d'honneur, le jugement du meilleur de groupe doit avoir lieu en un seul jour sans aucune possibilité de scinder les races du groupe, dans le respect la nomenclature des races de la FCI.

Il appartient au directeur exécutif de la FCI de prendre les décisions relatives à l'octroi du CACIB lors d'expositions internationales.

#### **4. CONDITIONS SPECIALES – ENGAGEMENT DES CHIENS**

Les sociétés organisatrices veilleront à ne faire figurer au catalogue que les chiens appartenant a des races dont le standard est reconnu par la FCI et qui sont enregistrés dans le livre des origines ou dans l'annexe au livre des origines d'un pays membre de la FCI ou d'un pays non-membre dont le livre est, toutefois, reconnu par la FCI.

Lors de toutes les expositions à CACIB, il est obligatoire de respecter la nomenclature des races de la FCI en vigueur. La répartition en groupes est la suivante :

- 1er groupe : Chiens de berger et bouvier (sauf chiens de bouvier suisses)
- 2ème groupe : Chiens de type Pinscher et Schnauzer - Molossoïdes et Chiens de Bouvier suisses
- 3ème groupe : Terriers
- 4ème groupe : Teckels
- 5ème groupe : Chiens de type Spitz (Chiens nordiques, Spitz et type primitif)
- 6ème groupe : Chiens courants et chiens de recherche au sang
- 7ème groupe : Chiens d'Arrêt
- 8ème groupe : Chiens leveurs de gibier, rapporteurs et chiens d'eau
- 9ème groupe : Chiens d'agrément et de compagnie
- 10ème groupe : Lévrier et races apparentées

Lors des expositions à CACIB comportant un nombre peu élevé d'inscriptions, les organisateurs peuvent rassembler des groupes pour le jugement des « meilleurs de groupe ». Toutefois, cela ne s'applique pas aux expositions mondiales et expositions de section.

Lors des expositions à CACIB, outre la dénomination d'une race dans la langue du pays organisateur, le programme et le catalogue doivent également comporter le pays d'origine de la race et doivent être rédigés dans une des quatre langues de travail de la FCI.

Seuls les titres de champion international et national ayant été homologués peuvent être publiés dans le catalogue ainsi que les titres officiels obtenus aux expositions mondiales et de section de la FCI (vainqueur de l'exposition mondiale, vainqueur de l'exposition de la section ..., vainqueur de l'exposition mondiale - classe jeunes, vainqueur de l'exposition de la section ...- classe jeunes)

Sont exclus des expositions les chiens malades, estropiés ou atteints d'atrophie testiculaire ainsi que les chiennes en chaleur ou visiblement en lactation ou accompagnées de leurs chiots.

Les chiens ne figurant pas au catalogue ne peuvent être jugés à moins qu'une autorisation ne soit donnée par le comité organisateur (problème d'impression du catalogue, etc.)

Les chiens ayant la queue ou les oreilles coupées doivent être admis aux expositions et il doit être tenu compte de la législation en vigueur dans leur pays d'origine et dans le pays où se déroule l'exposition. Le jugement de ces chiens, que la queue et les oreilles soient coupées ou non, doit être réalisé sans aucune discrimination et selon le standard de la race reconnu.

Les micro-puces (standard ISO) et les tatouages sont admis. S'il n'existe pas de scanners de lecture de la puce dans le pays où se déroule l'exposition, l'exposant est tenu d'emporter le sien.

## **5. CLASSES**

L'engagement dans deux classes ainsi que les inscriptions tardives (après la date de clôture) ne sont pas autorisés. Si cela est de coutume dans le pays où l'exposition a lieu, d'autres concours ou expositions annexes peuvent être mis sur pied dans la même enceinte, en dehors de la manifestation officielle.

Dans les expositions à CACIB patronnées par la FCI, seules les classes suivantes sont autorisées :

### **a. Classes entrant en ligne de compte pour le CACIB :**

Classe intermédiaire	(de 15 à 24 mois, facultative)
Classe ouverte	(à partir de 15 mois, obligatoire)
Classe travail	(à partir de 15 mois, obligatoire)
Classe champions	(à partir de 15 mois, obligatoire)

### **Classe Travail**

Pour inscrire un chien en classe travail, il est indispensable que le formulaire d'engagement soit accompagné d'une copie du certificat de la FCI sur lequel seront confirmés –cette confirmation étant faite par l'association canine nationale du pays de résidence permanente du détenteur et/ou propriétaire du chien- que le chien a bel et bien réussi l'épreuve ainsi que les détails de cette dernière. Il est nécessaire de s'assurer que les résultats obtenus lors de cette épreuve sont valables selon les règlements de la FCI.

### **Classe Champions**

Pour inscrire un chien en classe champions, il est indispensable que l'un des titres suivants ait été homologué au plus tard le jour de la date de clôture officielle des engagements. Une copie en attestant doit être jointe au formulaire d'engagement.

- Un titre de Champion International de la FCI
- Un titre de Champion National (obtenu avec au moins 2 récompenses dans un pays membre de la FCI)
- Les titres de Champion National de pays non-membres de la FCI peuvent être acceptés

### **b. Classes n'entrant pas en ligne de compte pour le CACIB**

Classe Puppy	(de 6 à 9 mois, facultative)
Classe Jeunes	(de 9 à 18 mois, obligatoire)
Classe Vétéran	(à partir de 8 ans, facultative)

La date prise en compte pour déterminer l'âge est le jour avant l'exposition.

## **6. QUALIFICATIFS ET CLASSEMENT**

Les qualificatifs donnés par les juges doivent répondre aux définitions suivantes :

**EXCELLENT** - ne doit être attribué qu'à un chien se rapprochant de très près du standard idéal de la race, présenté en parfaite condition, donnant une impression d'ensemble harmonieux et présentant un tempérament équilibré, ayant "de la classe" et une allure brillante. La supériorité de ses qualités vis-à-vis de la race permettra d'ignorer quelques petites imperfections mais il possèdera les caractéristiques typiques de son sexe.

**TRES BON** - ne sera attribué qu'à un chien parfaitement typé, équilibré dans ses proportions et en condition correcte. Il lui sera toléré quelques défauts véniels, mais non morphologiques. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un chien de qualité.

**BON** - doit être attribué à un chien possédant les caractéristiques de la race, mais accusant des défauts, à condition que ceux-ci ne soient pas réhilitoires.

**SUFFISANT** - est à attribuer à un chien suffisamment typé, sans qualités notoires ou pas en condition optimale.

**DISQUALIFIE** – doit être attribué à un chien ne correspondant pas au type requis par le standard de la race, montrant un comportement manifestement contraire au standard ou agressif, présentant une anomalie testiculaire, des manquements dentaires ou au niveau de la mâchoire ; la couleur de son poil et/ou sa robe sont imparfaites ou le chien montre des signes d'albinisme. Ce qualificatif s'applique également à un chien si peu typé que sa santé pourrait être menacée. Il peut en outre être octroyé à un chien présentant des défauts éliminatoires en regard du standard de la race.

Les chiens ne pouvant prétendre à l'un des qualificatifs ci-dessus ne pourront rester dans le ring et se verront octroyer le qualificatif suivant :

**NE PEUT ETRE JUGE** : ce qualificatif est attribué à un chien qui ne bouge pas, saute sans arrêt sur son présentateur ou tente de quitter le ring, rendant impossible toute appréciation du mouvement et de l'allure. Il s'applique également à un chien qui refuse de se laisser examiner par le juge, rendant impossible l'évaluation de la dentition, de l'anatomie et de la structure, de la queue ou des testicules. Sont également concernés les chiens chez lesquels le juge détecte des traces d'opérations ou de manœuvres destinées à leurrer ce dernier. Ce qualificatif est également valable lorsque le juge a de fortes raisons de penser que des opérations ont été pratiquées, visant à corriger la condition originale du chien ou ses caractéristiques (paupière, oreille, queue). La raison pour laquelle un chien reçoit ce qualificatif doit être mentionnée sur le rapport.

Les quatre meilleurs chiens de chaque classe seront classés pour autant qu'ils aient au moins obtenu le qualificatif « TRES BON ».

## **7. TITRES ET RECOMPENSES**

Les seuls chiens entrant en ligne de compte pour l'octroi du CACIB sont ceux qui ont obtenu un « 1<sup>er</sup> Excellent ». Un CACIB ne peut être décerné que si le chien en question a été considéré comme étant de qualité supérieure. L'octroi du CACIB n'est pas automatiquement lié à l'obtention du « 1<sup>er</sup> Excellent ».

La Réserve CACIB peut être décernée au deuxième meilleur chien ayant obtenu un « Excellent ».

Le juge donne le CACIB et les RCACIB selon la qualité des chiens, sans se soucier du fait que ces derniers répondent ou non aux critères d'âge ou d'inscription dans des livres des origines reconnus par la FCI.

L'octroi de toutes les récompenses, y compris le CACIB, est du ressort d'un seul juge pour chaque sexe et chaque race. Ce juge sera désigné à l'avance.

Le chien et la chienne proposés pour le CACIB concourent pour le titre de Meilleur de Race ainsi que le meilleur jeune mâle et la meilleure jeune femelle ayant reçu le qualificatif « Excellent » dans la classe jeunes.

Chacun des concours ci-dessous :

Meilleur de Groupe, Meilleur de l'Exposition, Lots d'Elevage, Groupe de Reproducteurs, Couples, Meilleur Vétéran, Junior Handling

sera jugé par un seul juge, lequel sera désigné à l'avance.

Les seuls juges auxquels il peut être fait appel pour ces concours sont ceux qui auront été autorisés, par écrit, par leur organisation canine nationale à réaliser ces jugements.

Les juges all-rounders des pays membres fédérés de la FCI peuvent juger, **sans l'autorisation préalable de leur organisation canine nationale, toutes les races** et toutes les compétitions, y compris le Meilleur de l'Exposition et les Meilleurs de Groupe.

Les juges de groupes des pays membres fédérés de la FCI peuvent juger, **sans l'autorisation préalable de leur organisation canine nationale, toutes les races des groupes pour lesquels ils sont approuvés**, ainsi que le concours de Meilleur de Groupe pour le(s) groupe(s) pour le(s)quel(s) ils sont qualifiés. Ils peuvent également juger le Meilleur de l'Exposition pour autant que leur organisation canine nationale les y aient autorisés et que le comité d'organisation approuve cette autorisation.

## **8. HOMOLOGATION DU CACIB**

Les propositions de CACIB sont faites par les juges désignés. L'attribution définitive n'a lieu qu'après homologation par la FCI

Il appartient à la FCI de s'assurer que les chiens proposés satisfont aux conditions requises pour l'homologation du CACIB

Les cartons remis aux exposants attestent que le chien a bel et bien été proposé pour le CACIB. Ces cartons portent la mention suivante : "**sous réserve d'homologation par la FCI**".

Le secrétariat général de la FCI doit s'assurer que les propositions de CACIB ont été faites de façon correcte. Trois mois après l'exposition au plus tard, les organisateurs doivent

envoyer deux copies du catalogue et des listes des chiens proposés pour le CACIB et RCACIB au secrétariat général de la FCI.

Cette liste comprendra les renseignements suivants :

Numéro de catalogue, nom du chien, livre des origines, numéro du Livre des Origines, sexe, race et variété, date de naissance, nom du propriétaire, nom du juge.

Les races seront désignées suivant l'appellation de leur pays d'origine suivie de celle en usage dans le pays où l'exposition se déroule.

Les chiens et les chiennes doivent être inscrits séparément. La numérotation doit commencer au n°1 et se poursuivre sans interruption.

Si un chien n'a pas été repris sur la liste de résultats (suite à une omission par exemple), le carton de proposition peut être accepté pour autant qu'aucun chien de la même race et du même sexe ne figure déjà sur la liste.

## **9. JUGES**

Seul le juge est habilité à décider de l'attribution du CACIB, du classement et du qualificatif. Il lui est par conséquent totalement interdit de consulter qui que ce soit. Pour des motifs d'organisation, le juge peut être assisté par un secrétaire ou un assesseur et, si cela est nécessaire, par un interprète. Les assistants du juge doivent parler l'une des langues de travail de la FCI, laissée à la discrétion du juge.

Le jugement et l'évaluation des races ne peuvent être réalisés que par les juges ayant reçu l'autorisation de leur association canine nationale de juger lesdites races. Lorsqu'ils sont en fonction, les juges sont obligés de juger uniquement selon le standard de race de la FCI en vigueur au moment de l'exposition.

En ce qui concerne le jugement de race(s) et/ou des finales se déroulant dans le ring d'honneur, un juge ne peut officier dans un pays étranger qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite de son association canine nationale avant même l'ouverture de l'exposition.

Les juges provenant de pays non-membres de la FCI ne peuvent officier dans les expositions de la FCI qu'à la condition que l'association canine nationale à laquelle ils appartiennent soit liée contractuellement ou par un gentlemen's agreement à la FCI. Ces juges peuvent officier dans les expositions de la FCI pour autant que leur nom figure bel et bien sur la liste officielle des juges de l'association canine nationale.

Les prescriptions suivantes sont également d'application :

- a) Lorsqu'ils sont invités à juger dans une exposition de la FCI, les juges de pays non-membres de la FCI doivent remplir le questionnaire standard émis par la FCI qui leur sera envoyé en temps utile et devra être retourné signé pour approbation.
- b) L'organisation canine nationale du pays dans lequel un juge provenant d'un pays non-membre de la FCI est invité à juger doit vérifier l'exactitude des informations contenues dans le questionnaire.
- c) Les juges provenant de pays non-membres de la FCI doivent, en toutes circonstances, respecter les standards de race de la FCI lorsqu'ils officient dans des expositions

reconnues par cette dernière. Les standards (FCI) des races qu'ils sont appelés à juger doivent leur être envoyés par l'organisation canine nationale qui les a invités.

- d) Lorsqu'ils officient dans des expositions patronnées par la FCI, les juges provenant de pays non-membres de la FCI ou de pays membres associés ne peuvent juger que les races reconnues par leur association canine nationale.
- e) Les juges de pays qui ne sont pas membres de la FCI doivent être parfaitement informés sur les règlements d'expositions de la FCI, ainsi que sur tout autre détail important en matière de procédure et de réglementation. L'organisation canine nationale du pays dans lequel se déroule l'exposition doit procurer, à l'avance, ces informations aux juges concernés.

### **INVITATIONS A JUGER**

- a) Les organisateurs envoient une invitation écrite au juge. Le juge doit informer, par courrier, les organisateurs s'il accepte ou non l'invitation. Il est tenu de respecter ses engagements à moins d'en être empêché pour une raison importante.
- b) Si un juge ne peut respecter ses engagements pour une raison importante, les organisateurs doivent en être informés immédiatement par téléphone, fax, télex ou télégramme. L'impossibilité de juger doit être confirmée par écrit.
- c) Les organisateurs doivent également tenir leurs engagements et maintenir les invitations lancées. Les annulations d'invitations ne sont autorisées qu'en cas de force majeure ou qu'en cas d'accord à l'amiable avec le juge.
- d) Si les organisateurs sont forcés d'annuler la manifestation, ils sont tenus de rembourser les frais éventuels contractés par les juges. En outre, si un juge, pour quelque raison que ce soit, refuse d'honorer ses engagements, il est obligé d'assumer les dépenses qui auraient déjà été réalisées. Par conséquent, il est recommandé aux juges de souscrire une assurance annulation lors de l'achat de leur titre de transport.
- e) Un accord correspondant au formulaire type de la FCI doit être conclu par le juge et les organisateurs.
- f) Un juge ne peut inscrire un chien enregistré à son nom dans une exposition si ce chien doit être jugé le jour où il officie dans cette même exposition.

Un juge ne peut présenter aucun chien dans une exposition le jour où il officie dans cette même exposition. Toutefois, un partenaire du juge, un membre de sa proche famille ou toute personne vivant sous le même toit que lui peut inscrire et présenter un (des) chien(s) appartenant à une (des) race(s) que le juge ne juge pas le jour de la présentation du (des) chiens.

Les chiens présentés par un juge dans une exposition internationale où il n'officie pas en tant que juge, doivent être soit de son élevage, soit de sa propriété ou co-propriété, celle d'un partenaire ou celle d'un membre de sa proche famille ou encore de toute personne vivant sous le même toit que lui.

Il ne peut juger aucun chien dont il a été propriétaire, co-propriétaire, qu'il a mis en condition, gardé chez lui ou vendu dans les six mois précédant l'exposition dans laquelle il officie. Il en est de même pour les chiens appartenant à un partenaire, sa famille proche ou toute personne vivant sous le même toit que lui.

## **DROITS DES JUGES**

- a) Un juge doit être informé au préalable des races qu'il sera appelé à juger. Il appartient à l'organisateur de donner ces informations au juge, à l'avance et par écrit.
- b) Les juges sont libres de prendre des arrangements privés avec des organisateurs d'expositions. Ces accords peuvent différer de ceux cités ci-dessous. Cependant, lorsque de tels arrangements n'ont pas été conclus, ils auront droit aux avantages cités ci-dessous

Les droits des juges qui se rendent à des expositions internationales de la FCI en dehors de leur propre pays de résidence sont les suivants :

- a) Les organisateurs de l'exposition, ou le club qui invite, doivent prendre le juge en charge, selon les termes d'un accord préalable, dès le moment de son arrivée dans le pays où il juge jusqu'au moment de son départ. Ceci comprend normalement la veille et le lendemain de l'exposition.
- b) Un juge doit toujours être logé dans un bâtiment de premier choix. En outre, il aura droit aux repas et à une somme servant d'argent de poche (un minimum de BEF 1000, soit 25 Euro) par jour de jugement.
- c) Tous les frais de déplacement normaux d'un juge doivent être remboursés immédiatement à l'arrivée ou, selon des arrangements préalables, réglés à l'avance.
- d) Une assurance en responsabilité civile doit être souscrite par les organisateurs de l'exposition.
- e) Le remboursement des frais de transport en avion sera calculé suivant le « tarif réduit » ou « Apex ». Ce remboursement ne pourra se faire, suivant les modalités précitées, que pour autant que la distance « aller simple » dépasse les 300 kms. Si cette distance est plus courte mais qu'un billet d'avion coûterait malgré tout moins cher, l'option la plus avantageuse doit être retenue.

Il est souhaitable que les arrangements financiers soient fixés d'avance sous forme de contrat ou de convention écrite conclu par le juge et les organisateurs de l'exposition. Ce contrat doit être respecté par les deux parties.

Les arrangements concernant les indemnités journalières des juges dépendent des règlements respectifs des organisations canines nationales où les expositions se déroulent.

## **DEVOIRS DES ORGANISATEURS**

Un juge :

- Ne peut consulter le catalogue de l'exposition avant ou pendant ses jugements. Aucun membre du comité organisateur ne remettra de catalogue au juge avant la fin de l'exposition.
- ne peut fumer dans le ring pendant le jugement des classe
- ne peut consommer de boissons alcoolisées dans le ring.

- Il n'est pas autorisé à se rendre à une exposition où il officie en qualité de juge avec des exposants qui lui présenteront leurs chiens lors de cette manifestation. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas charger aucune personne qui exposera un chien à cette exposition, de veiller sur le juge avant que le jugement ne soit réalisé.
- En aucun cas, il ne doit se familiariser avec les exposants ou demeurer chez eux à leurs frais si il est supposé juger leurs chiens. Il n'y est autorisé qu'au terme de l'exposition et pour autant que cela ait été convenu d'avance. Ceci vaut également pour des rencontres privées avec des exposants.
- Un juge doit être à même de juger approximativement 20 chiens par heure allant jusqu'à un maximum de 80 chiens par jour si un rapport individuel sur chaque chien est demandé par l'organisation nationale. Il doit pouvoir juger jusqu'à un maximum de 150 chiens par jour si aucun rapport individuel n'est demandé. Par convention préalable entre le juge et l'organisation nationale, ces chiffres peuvent être légèrement augmentés ou diminués. Si le nombre de chiens à juger est de 80 (avec rapport) ou de 150, voire plus (sans rapport), le juge doit en être informé lorsqu'il reçoit l'invitation et il doit marquer son accord.
- Le juge est seul responsable du jugement effectué dans le ring. Le commissaire de ring est quant à lui responsable des problèmes d'organisation. Toutefois, aucune activité ne peut être décidée sans l'accord du juge.
- Les races naines et autres petites races doivent être examinées sur une table fournie par le comité organisateur.

## **10. COMMISSAIRES DE RING**

Comme dit précédemment, un juge doit toujours être assisté dans son travail dans le ring par au moins un commissaire de ring (ou secrétaire de ring) désigné par les organisateurs de l'exposition.

Ce commissaire devrait pratiquer couramment la langue choisie par le juge, qui doit être une des quatre langues de travail de la FCI

Un commissaire doit avoir une bonne connaissance des règlements des expositions de la FCI et des règlements d'expositions officielles du pays dans lequel se déroule l'exposition.

Un commissaire doit se charger des tâches suivantes :

- 1) Rassembler les chiens par classes.
- 2) Vérifier les absents dans chaque classe.
- 3) Notifier au juge tout changement de présentateur ou inscriptions irrégulières.
- 4) Ecrire le rapport quand requis, dicté par le juge dans la langue de son choix. (comme ci-dessus).
- 5) Organiser tout le travail administratif et la distribution des récompenses.
- 6) Suivre les instructions du juge.

## **11. PLAINTES**

Toutes les décisions rendues par le juge relatives aux mérites d'un chien, le classement ainsi que la remise de titres et de récompenses sont sans appel sauf si le juge a agi à l'encontre des formalités et règlements en vigueur.

De telles plaintes ainsi que les plaintes relatives à la manière dont l'exposition est organisée ou à l'octroi de titres et de récompenses, doivent être rédigées immédiatement par écrit et une caution doit être déposée. Si la plainte est injustifiée, la caution reviendra aux organisateurs de l'exposition.

## **12. SANCTIONS**

Le fait de violer le présent règlement peut entraîner des sanctions allant jusqu'à des mesures disciplinaires. La FCI peut interdire au comité organisateur impliqué d'organiser des expositions à CACIB pendant une ou plusieurs années. Le Comité Général de la FCI est habilité à prendre une telle décision après avoir procédé à l'audition (ou avoir consulté par écrit) des organisateurs. L'Assemblée Générale de la FCI pourra être saisie en dernière instance si un appel de la décision du Comité Général est interjeté.

## **13. INTERDICTION D'EXPOSER**

Tous les pays membres et partenaires sous contrat de la FCI doivent, conformément à leur législation nationale en vigueur, publier une liste de tous les chiens et/ou exposants frappés d'une interdiction d'être exposés/d'exposer.

Tous les comités organisateurs sont tenus de respecter ces listes.

## **14. MISE EN APPLICATION**

Tous les organisateurs d'expositions à CACIB doivent observer les règlements et les lois du pays dans lequel se déroule la manifestation.

En cas de plaintes spécifiques, le Comité Général de la FCI peut, de son propre chef, prendre des mesures en cas de violation de ces règlements par les juges de la FCI et par les organisateurs d'expositions de façon à assurer la crédibilité de manifestations internationales organisées selon les règlements de la FCI et à garantir l'application de ces règlements.

***Ces règlements ont été approuvés par le Comité Général à Mexico (juin 1999) et Bruxelles (novembre 1999). Ils entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000.***

***Les modifications en caractères gras ont été approuvées par le Comité Général de la FCI à Madrid, novembre 2001.***

***Le texte anglais fait foi.***

## **Annexe au REGLEMENT DES EXPOSITIONS de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)**

### **Règlement complémentaire des Expositions Mondiales et de Section**

#### **PREAMBULE**

Une fois par an, lors d'une exposition internationale désignée par l'Assemblée Générale de la FCI, le titre de Vainqueur de l'Exposition Mondiale, pour toutes les races reconnues par la FCI pourra être octroyé.

Une fois par an, lors d'une exposition internationale désignée par chaque section, le titre de Vainqueur de l'Exposition de la Section..., pour toutes les races reconnues par la FCI pourra être octroyé.

Il n'y aura pas de Réserve du Vainqueur de l'Exposition Mondiale ou de Section. Ces expositions devront être organisées dans le respect complet du règlement d'expositions de la FCI.

Les Expositions Mondiales et de Section ne peuvent être organisées que par les membres fédérés de la FCI.

Le jour où une Exposition Mondiale ou de Section est organisée sur un continent en particulier, il est interdit d'organiser une autre exposition à CACIB sur ce même continent. Indépendamment de la/des sections où ces manifestations se déroulent, il doit y avoir un délai minimum de 6 semaines entre une Exposition Mondiale et une Exposition de Section.

Entre une Exposition Mondiale et une Exposition de Section organisées sur le même continent, il doit y avoir un délai de 3 mois. La date de l'Exposition Mondiale prévaut.

Les droits d'inscription pour une Exposition Mondiale ou de Section sont identiques pour tous les exposants. Toutefois, une réduction est autorisée lorsque les exposants sont membres de l'organisation nationale ayant mis sur pied la manifestation.

#### **1. REGLEMENT**

Le titre de « Vainqueur de l'Exposition Mondiale » ou de « Vainqueur de l'Exposition de la Section ... » sera attribué au mâle et à la femelle proposés pour le CACIB (voir 'titres et récompenses' du règlement des expositions de la FCI) quel que soit le nombre de chiens inscrits pour une race donnée.

Le titre de « Vainqueur de l'Exposition Mondiale – Classe Jeunes » ou « Vainqueur de l'Exposition de la Section ... - classe Jeunes » sera attribué au meilleur jeune mâle et à la meilleure jeune femelle pour autant qu'ils aient obtenu le qualificatif « Excellent ».

Le chien et la chienne proposés pour le CACIB concourent pour le titre de Meilleur de Race ainsi que le meilleur jeune mâle et la meilleure jeune femelle ayant reçu le qualificatif « Excellent » dans la classe jeunes.

Les titres ci-dessus ainsi que le titre de Meilleur de Race seront octroyés par un seul juge qui sera désigné à l'avance.

Tous les chiens doivent être jugés selon le règlement des expositions de la FCI. Il est obligatoire de fournir un rapport à chaque exposant. Ce rapport doit être rédigé dans une des langues de travail de la FCI. Les organisateurs sont libres de choisir le type de formulaire à utiliser.

Pour les Expositions Mondiales et de Section, la répartition en groupes conformément à la nomenclature des races de la FCI est obligatoire. Chaque groupe de la FCI devra être jugé en un seul jour.

Il n'y a pas de jugement du meilleur du jour. Tous les « Meilleurs de Groupe » concourent le dernier jour de l'exposition pour le titre de « Meilleur de l'Exposition ».

Lors de chaque Exposition Mondiale, le comité organisateur doit mettre sur pied un concours mondial d'Obedience.

## **2. LOCAUX ET RINGS**

L'Exposition Mondiale ou de Section devra être organisée dans des locaux appropriés pour ce genre de manifestation.

Chaque ring devra être spacieux pour que les chiens puissent être jugés en position statique, mais également qu'ils puissent courir sans contrainte dans le ring, en fonction de la taille et du nombre des chiens.

Les organisateurs des Expositions Mondiale et de Section devront prévoir un ring d'honneur suffisamment grand pour que tous les chiens appelés puissent être jugés selon la nomenclature des races de la FCI

Les organisateurs devront faciliter l'accès au ring d'honneur pour les exposants.

Si des activités annexes sont organisées, elles ne peuvent pas entraver le bon déroulement de l'exposition.

Les organisateurs devront également prévoir une protection suffisante en cas d'exposition à l'extérieur par mauvais temps.

## **3. JUGES**

Tous les juges invités à officier à une Exposition Mondiale ou de Section doivent avoir une expérience appréciable des grandes expositions et des races qu'ils sont appelés à juger. Les juges devront pouvoir fournir la preuve de cette expérience.

Les jugements des « Meilleurs de Groupe » et « Meilleur de L'Exposition » seront effectués par un seul juge qui aura reçu l'autorisation de le faire.

**Lors des Expositions Mondiales et de Section, seul un juge allround d'un pays membre fédéré de la FCI peut juger le « Meilleur de l'Exposition ». Le concours du « Meilleur de Groupe » ne peut être jugé que par un juge de groupe qualifié pour le groupe en question ou par un juge allround.**

Un jury international équilibré doit être invité pour les Expositions Mondiales et de Section.

Pour les Expositions Mondiales, un juge de chaque section minimum sera invité. Des juges qualifiés provenant de pays non-membres de la FCI peuvent également être sollicités, dans des proportions limitées.

Les races attribuées à chaque juge devront être très clairement signalées sur les programmes.

Il appartient aux associations canines nationales chargées de l'organisation des Expositions Mondiales et de Section de choisir et engager les juges.

#### **4. DELEGUE DE LA FCI**

- A. Pour chaque Exposition Mondiale, le Comité Général de la FCI désignera un délégué officiel qui agira en tant que représentant de la FCI.  
Pour chaque Exposition de Section, la section concernée recommandera un délégué au Comité Général qui prendra la décision finale.
- B. Le délégué de la FCI a les fonctions suivantes :
- a) assister et conseiller les clubs organisateurs durant la préparation de l'exposition.
  - b) vérifier que l'association canine nationale du pays organisateur a respecté tous les règlements et dispositions spéciales de la FCI et que ces règlements et dispositions sont dûment appliqués pendant l'exposition.
  - c) prendre note de toutes les plaintes qui sont formulées durant l'exposition et qui sont basées sur des infractions aux règlements et dispositions spéciales de la FCI
  - d) présenter au Comité Général de la FCI un rapport écrit complet sur la manifestation ainsi que toutes les plaintes recevables et, si nécessaire, aider le Comité Général de la FCI à solutionner ces problèmes.
- C. Dans le cas où le délégué officiel est également un membre du Comité Général de la FCI, il représentera cette dernière à l'exposition pour autant que le Président ou le Vice-Président ne soient pas présents à titre officiel.
- D. Tous les frais de déplacement du délégué officiel, son hébergement et ses repas sont à charge de l'association canine nationale organisant la manifestation.

***Ce règlement a été approuvé par le Comité Général de la FCI à Mexico, juin 1999 et Bruxelles, novembre 1999. Il entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000.***

***Les modifications en caractères gras ont été approuvées par le Comité Général de la FCI à Madrid, novembre 2001.***

***Le texte anglais fait foi.***